

Demande de reconnaissance de force majeure – Campagne 2023

Par la présente, j’atteste que la pluviométrie exceptionnelle du mois d’octobre a affecté mon exploitation de telle sorte que je n’étais pas en mesure de respecter les obligations réglementaires m’incombant au titre de la campagne 2023 de la Politique Agricole Commune.
A ce titre, je demande la reconnaissance d’un cas de force majeure.

Obligation réglementaire au titre de la PAC n’ayant pas pu être respectée :

- Respect de la BCAE 6 ⁽¹⁾
- Respect de la BCAE 7 ⁽²⁾
- Respect de la BCAE 8 ⁽³⁾
- Autre :

Identification des surfaces impactées par le cas de force majeure :

Numéro d’îlot	Numéro de parcelle	Surface	Commune	INSEE Commune
----------------------	---------------------------	----------------	----------------	----------------------

IMPORTANT :

Des pièces justificatives attestant du caractère exceptionnel de l’événement survenu sont à joindre à ce formulaire (photos datées et géolocalisées, données météo locales ...)

Fait à _____, le _____

Signature

Ce dossier est à retourner à la DDTM de l’Eure :

Par voie électronique à l’adresse : ddtm-telepac@eure.gouv.fr

Par voie postale au 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux cedex

En cas de question, contacter le 02 32 29 61 00

(1) Dans le cadre de la BCAE 6 relative à la couverture minimale des sols nus pendant les périodes sensibles (CIPAN), il sera possible de ne pas sanctionner les exploitations contrôlées si les parcelles visitées sont inondées ou si les couverts sont détruits par les intempéries.

(2) Dans le cadre de la BCAE 7, relative à la rotation des cultures sur les terres arables, il sera possible, pour les exploitants qui avaient prévu de respecter le critère pluriannuel (qui sera vérifié à partir de 2025) en mettant en place chaque année des cultures secondaires sur la période automne/hiver, de prendre en compte la culture secondaire déclarée dans le dossier PAC 2023 même si elle a été détruite, n'a pas levé ou n'a pas pu être semée d'ici le 15/11/2023 car les sols sont impraticables.

(3) Dans le cadre de la BCAE 8 relative au respect d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité, il sera possible de prendre en compte un couvert détruit en tant qu'élément favorable à la biodiversité pour les départements dont les périodes de présence des cultures dérobées sont les plus tardives (début de la période postérieure au 15 octobre) et dont les intempéries auront empêché la levée ou l'implantation des cultures.